

Délégation Territoriale de Moselle

**Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales**

Affaire suivie par :
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Courriel :
ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr
Tél : 03 87 37 56 53

La Déléguée Territoriale de Moselle

A

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires de la Moselle
Service Aménagement, Biodiversité et Eau
Unité Police de l'Eau
17 quai Wiltzer
57036 METZ Cedex 01

à l'attention de Pascal RIDGEN

METZ, le **21 JUIN 2023**

Vos réf : Votre sollicitation par courriel du 06 juin 2023

Nos réf : MAARCH/2023A/6180/HT

Objet : Dossier loi sur l'eau – Demande de contribution ZAC de la Paix à ALGRANGE.

Par courriel visé en référence, vous avez demandé l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier cité en objet.

La ZAC de la paix est située sur un ancien site industriel démantelé et a pour vocation la réalisation d'un ensemble de constructions à usage mixte qui s'étend sur 3 communes de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, Algrange, Knutange et Nilvange. Le programme comprend environ 460 logements, et environ 8 000 m² de surfaces de plancher de commerces et activités.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants.

- Au titre de la protection de la ressource en eau :

Les zones d'étude sont situées en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- Au titre de la qualité des sols :

Les bureaux d'études sollicités (BURGEAP, ENVISOL...) pour les différentes études et investigations réalisées, sont spécialisés, et certains, notamment ICF Environnement ont une certification LNE (laboratoire national d'essai) dans le domaine des sites et sols pollués.

ICF Environnement a été missionné par la CAVF (Communauté d'Agglomération du Val de Fensch) afin de réaliser une étude environnementale suivie d'un plan de gestion sur le site de la ZAC De la Paix.

Le bilan des études antérieures menées montre que le site a fait l'objet d'une exploitation lourde sur une période d'environ 100 ans pour des activités liées à la sidérurgie, au travail mécanique des métaux, ainsi que des activités de goudronnage et revêtement de métaux. L'ensemble de ces activités a nécessité des remblais sur des profondeurs parfois importantes (+ 7 mètres par endroits).

Les investigations menées montrent :

- la présence d'une contamination étendue des remblais du site par les métaux lourds (cuivre, plomb, manganèse, zinc et vanadium, ponctuellement mercure, chrome et chrome VI) ,
- la présence de contaminations par les polluants organiques dans les sols, principalement les hydrocarbures totaux (HCT) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,(HAP) localisée au niveau des anciennes installations historiques,
- la présence de contaminations des gaz du sous-sol par les composés organiques volatiles (COV), naphtalène et benzène principalement,,
- dans les eaux superficielles et souterraines, la campagne réalisée sur le réseau installé ne met pas en évidence d'impact majeur du site à l'aval.

A chaque nouvelle investigation menée par un bureau d'étude, il en a résulté la mise en évidence de nouvelles anomalies, notamment en goudron. Ces éléments montrent bien que l'extension des contaminations par les composés organiques HAP/HCT (traceurs) est particulièrement importante, et notamment dans le secteur central et sud.

Dans le cadre du plan de gestion, une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) a été menée pour différents usages sensibles (logements individuels ou collectifs, Etablissement Recevant du Public) ou non sensibles (Bâtiments tertiaires, commerciaux ou industriels, manifestation extérieure).

Les conclusions de l'EQRS réalisée en 2015 par ENVISOL montrent la nécessité de procéder à des mesures de gestion, au regard :

- des voies de transfert par contact direct, ingestion, envol de poussières,
- des voies de transfert par inhalation de vapeurs volatiles en provenance du sous-sol.

D'après les documents fournis, les calculs de risque ont conclu à la compatibilité de l'état des milieux du site pour un usage sensible (habitations avec espaces verts et parkings) sous réserve de respecter les préconisations des différents bureaux d'études, à savoir :

Concernant les bâtiments :

Tout projet d'aménagement nécessitera des investigations complémentaires à l'échelle des parcelles réaménagées. Après la mise en œuvre des mesures de gestion, une mise à jour des calculs de risque sanitaire devra être menée via une analyse des risques résiduels (ARR).

Concernant les espaces extérieurs :

- quelque soit l'aménagement considéré, l'ensemble des terres en place sera recouvert par :
 - les bâtiments,
 - les voiries,
 - 50 cm de terre végétale saine en apport au droit des espaces verts d'agrément,
 - plus de 50 cm pour les jardins potagers), avec la mise en place d'un grillage avertisseur à l'interface des terres d'apport et des terres en place,
- en cas de plantation d'arbres fruitiers, des fosses de terres saines (de 3 à 7 m3) seront mises en place,
- dans le cas d'un usage non sensible, les superficies non bâties seront recouvertes de remblais sains en surface ou minéralisées (asphalte ou autre type de revêtement),
- absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle. Dans le cas contraire, les usages de l'eau issue de la nappe superficielle devront faire l'objet d'un nouveau calcul de risque,
- passage des canalisations souterraines d'eau potable hors des zones identifiées comme polluées. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones polluées devront circuler dans des remblais d'apport sains et devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte, polyéthylène haute densité),
- en cas de futurs travaux de terrassement, les terres devront être évacuées en filière adaptée,
- dans le cas d'un changement d'usage, il conviendra de mettre à jour l'ARR,
- la conservation de la mémoire du site devra être réalisée, notamment au travers de la transmission de l'ensemble des rapports d'études (mémoire de réhabilitation, ARR....),

Concernant les eaux souterraines :

- mise en place d'une surveillance des eaux souterraines Pour tous les points, la surveillance portera à minima sur les principaux traceurs identifiés dans les sols ou les eaux :
 - BTEX,
 - hydrocarbures totaux C5-40,
 - HAP ,
 - sulfates,
 - métaux (As, Cd, Pb, Cu, Ni, Zn, Cr, Hg).

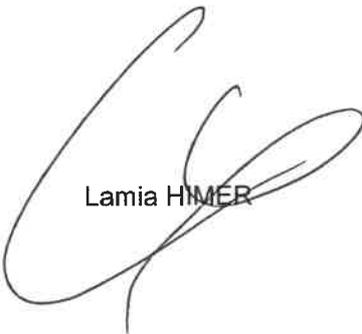
Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés afin d'écartier tout risque sanitaire pour les futurs résidents.

Pour rappel l'implantation d'établissements recevant des publics sensibles (écoles maternelles et élémentaires...) est fortement déconseillée sur des sites pollués, conformément à la circulaire interministérielle Santé/Environnement/Logement n°2007-317 du 8 février 2007. De plus, d'après les documents fournis, cet usage est proscrit à certains endroits du site.

Par ailleurs, dans le décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués, l'article R. 556-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'Agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.... ».

En conséquence, au regard des documents portés à ma connaissance et de la qualité des sols, j'émetts un avis favorable au projet sous réserve du respect strict des préconisations mentionnées ci-dessus.



Lamia HIMER

